

Si la partie expropriée ou toute autre personne s'oppose à la prise de possession par la Cité, cette dernière peut, par simple requête présentée à un juge de la Cour supérieure, après avis de trois jours à la partie intéressée, obtenir un mandat adressé au shérif lui enjoignant de l'expulser et de mettre la Cité en possession. Les frais de cette procédure sont laissés à la discrétion du juge.]

23. L'article 441 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"[441. Dans toute expropriation le rapport ou la sentence arbitrale fixant l'indemnité devra contenir la description de l'immeuble exproprié, de la manière requise par l'article 2168 du Code civil. L'enregistrement d'une copie ou d'un extrait de ce rapport ou de cette sentence arbitrale, certifiée par le greffier de la Cité, accompagnée du reçu du protonotaire dans le cas où l'indemnité a été déposée entre ses mains, ou d'une quittance lorsque l'indemnité a été payée à la partie expropriée, sera suffisant pour toute fin quelconque, sans que la Cité soit obligée de faire enregistrer d'autre titre de propriété. Le registraire de toute division d'enregistrement devra accepter ces documents et les enregistrer.]"

24. L'article 442a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 36, est abrogé.

25. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 443:

"[443a. Les corporations ou personnes qui, en vertu de l'article précédent, ont le pouvoir de vendre et transporter à la Cité quelque immeuble, ont aussi le pouvoir de céder à la Cité gratuitement, avec ou sans condition, telle portion de cet immeuble qu'elles jugeront convenable pour servir de rue, de ruelle, de parc ou pour autre fin municipale.

Les cessions faites à la Cité jusqu'à ce jour pour les fins indiquées dans l'alinéa ci-dessus, sont déclarées valides et légales]."

26. L'article 450 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 37, et remplacé par la loi 3 George V, chapitre 54, section 25, est de nouveau remplacé par le suivant:

"450. Les sommes à être réparties entre les propriétaires [pour payer le coût d'une expropriation, de la construction d'un égout, d'un trottoir ou autre amélioration ou travaux permanents,] le seront au moyen d'un rôle préparé par l'inspecteur de la Cité, ou par tout autre officier nommé par le Bureau des Commissaires.

Cette répartition se fera entre les propriétaires en proportion de l'étendue du front ou de la profondeur, suivant le cas, de leurs propriétés, telle que portée au rôle d'évaluation.

L'Inspecteur de la Cité ou l'officier nommé par le Bureau des Commissaires, suivant le cas, donne avis public [du dépôt du rôle et fixe le] jour où les contribuables tenus au paiement de la contribution peuvent soumettre leurs objections avant que le rôle soit complété et mis en vigueur. Cet avis est publié durant l'espace de [deux] jours dans un journal français et dans un journal anglais [publiés dans la Cité, pourvu qu'il s'écoule un délai de huit jours entre la dernière publication et le jour fixé pour l'examen du rôle, et durant ce délai les contribuables peuvent faire l'examen du rôle].

L'Inspecteur de la Cité ou l'officier nommé par le Bureau des Commissaires, suivant le cas, entend et juge sommairement toutes les objections qui peuvent être faites, et il n'y a pas d'appel de sa décision. Le rôle est alors signé par ledit inspecteur ou officier et est par le fait en vigueur.

Le montant dû en vertu de cette répartition est recouvrable de la même manière que les autres taxes et contributions foncières."

27. L'article 454 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois 7 Edouard VII, chapitre 63, section 39, 1 George V (2ème session), chapitre 60, section 24, et 3 George V, chapitre 54, section 28, est abrogé.

If the expropriated party or any other person opposes the taking possession by the City, the latter may, by a mere petition presented to a judge of the Superior Court after three days notice to the interested party, obtain a warrant addressed to the sheriff, ordering the latter to expel him and to put the City in possession. The costs of such process shall be left to the discretion of the judge.]"

23. Article 441 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"[441. In every expropriation, the report or award fixing the indemnity shall contain a description of the immovable expropriated, as provided by article 2168 of the Civil Code. The registration of a copy or an extract of such report or award certified by the City Clerk and accompanied, by a receipt from the Prothonotary, if the indemnity has been deposited with him, or by a discharge if the indemnity has been paid to the expropriated party, shall be sufficient to all intents and purposes, without the City being held to have any other title of property registered. The registrar of any registry division shall accept such documents and register them.]"

24. Article 442a of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 36, is repealed.

25. The following article is added to the act 62 Victoria, chapter 58, after article 443:

"[443a. The corporations or persons who, in virtue of the foregoing article, have power to sell and make over any immovable to the City, shall also have power to cede to the City gratuitously, conditionally or unconditionally, such portion of said immovable as they may deem fit to be used as a street, lane, park or for any other municipal purpose.

The cessions heretofore made to the City for the purposes mentioned in the above paragraph are declared valid and legal.]"

26. Article 450 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 37, and replaced by the act 3 George V, chapter 54, section 25, is again replaced by the following:

"450. The sums to be apportioned among the proprietors [for the payment of the cost of an expropriation, of the construction of a sewer, of a sidewalk or other improvement or permanent works], shall be apportioned by means of a roll prepared by the City Surveyor or by any other official appointed by the Board of Commissioners.

Such apportionment shall be made amongst the proprietors in proportion to the extent of the frontage or of the depth (as the case may be) of their properties as shown on the assessment roll.

The City Surveyor or the official appointed by the Board of Commissioners, as the case may be, shall give public notice [that the roll has been deposited and shall fix] the day when the proprietors liable for the payment of the contribution may submit their objections before the roll is completed and put in force. Such notice shall be published during [two] days in a French and in an English newspaper, published in the City, provided there be a delay of eight days between the last publication and the day fixed for the examination of the roll, and, during such delay, the contributors may examine the roll.]"

The City Surveyor or the official appointed by the Board of Commissioners, as the case may be, shall hear and summarily determine all the objections which may be made, and there shall be no appeal from his decision. The roll shall then be signed by the said City Surveyor or official and shall thereupon be in force.

The amount due in virtue of such apportionment shall be recoverable in the same manner as other taxes and assessments."

27. Article 454 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 39; 1 George V (2nd session), chapter 60, section 24, and 3 George V, chapter 54, section 28, is repealed.